

Arrêt

n° 222 088 du 28 mai 2019
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MOMMER
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 septembre 2017 par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 août 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 2 mai 2019.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. THOMAS loco Me C. MOMMER, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le 17 mars 1980 à Tiebessou en Côte d'Ivoire. Vous êtes de nationalité burkinabé et d'appartenance ethnique mossi. Vous êtes athée. Vous n'êtes jamais allé à l'école, vous êtes chauffeur et commerçant. Vous êtes célibataire mais vous avez une compagne à Abidjan qui était enceinte de huit mois au moment de l'enregistrement de votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le 21 juin 2017. Vous habitez en Côte d'Ivoire toute votre vie et vous effectuez de temps en temps des allers-retours au Burkina Faso.

En 2014, vous commencez à travailler, toujours en Côte d'Ivoire, pour Monsieur [B. A.], ancien militaire, actif dans différents trafics illicites, dont de voitures et de ciment.

Le 5 mai 2016, votre patron vous demande d'emmener 3 personnes dont vous ignorez l'identité vers Zenola. Lors d'une halte, les 3 passagers de votre véhicule vous proposent de venir vous alimenter avec eux, vous déclinez l'invitation car vous savez que vous avez tendance à vous endormir après un repas. Lorsque les 3 personnes reviennent, elles vous ramènent un verre de lait que vous buvez. Comme vous le craignez, vous vous sentez fatigué et vous décidez de vous arrêter pour vous reposer. Lorsque vous vous réveillez, vous êtes sur le bord de la route et le véhicule et les passagers ont disparu. Vous soupçonnez ces derniers d'avoir versé une drogue dans le lait. Vous contactez votre patron qui vous ordonne de revenir à Abidjan.

Vous partez avec [B. A.] déposer une plainte. [B. A.] vous appelle ensuite pour vous proposer une nouvelle voiture afin de reprendre le travail, vous refusez l'offre alléguant que vous n'êtes pas encore prêt. Vous refusez à plusieurs reprises de reprendre le travail et [B. A.] en conclut que vous avez vous-même volé la voiture et qu'avec l'argent de la vente, vous n'avez plus besoin de travailler.

Le 16 juin 2016, [B. A.] et ses hommes vous torturent et vous emmènent sur le lieu d'un des trafics où ils vous attachent et vous promettent de revenir pour que vous disiez la vérité. Le gardien de la maison voisine vous libère.

Vous décidez d'aller vous cacher chez votre frère à Ouagadougou. Sur place, vous ne vous sentez pas en sécurité. Vous restez 3 mois à Ouagadougou.

Ensuite, vous allez vivre chez le petit frère de la seconde épouse de votre père à Mané où vous séjournez également 3 mois. Là-bas, des membres du groupe d'autodéfense Koglwéogos viennent vous menacer car, selon eux, vous êtes un voleur. Ils repartent ensuite. Les Koglwéogos reviennent une seconde fois et vous somment de les suivre. Ils vous attachent dans leur quartier général et vous laissent sur place 3 jours. Ensuite, votre oncle vient vous chercher, armé et accompagné de villageois. Les Koglwéogos vous relâchent.

Quelques jours plus tard, les Koglwéogos tirent sur la maison de votre oncle. Vous vous rendez au commissariat de police. L'agent vous conseille de ne pas rester sur place. Vous retournez à Ouagadougou. Votre frère vous explique qu'il connaît quelqu'un qui peut vous éloigner et vous mettre en sécurité. Vous rencontrez le passeur qui vous demande 4 millions pour organiser votre voyage. Vous restez un mois et demi au Grand Marché de Ouagadougou le temps de recevoir votre visa.

Vous quittez le Burkina Faso le 10 février 2017 et vous arrivez en Belgique le lendemain. Vous voyagez avec vos propres documents. Vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges le 20 avril 2017.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini dans la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Vous avez déclaré être de nationalité burkinabé et craindre d'être tué dans votre pays. Le Commissariat général ne remet en cause le fait que vous soyez originaire du Burkina Faso.

Dès lors, il importe de relever qu'à supposer que les faits que vous alléguiez soient établis, quod non au vu des développements infra, force est de constater que ces problèmes ne relèvent pas de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés dans la mesure où ils trouvent leur origine et se déroulent principalement en Côte d'Ivoire, pays dont vous n'avez pas la nationalité. De plus, ils ne sont pas liés à l'un des critères fixés par la même Convention de Genève en son article 1A §2, à savoir la race, la nationalité, les convictions politiques ou religieuses, ou l'appartenance à un groupe social. Ainsi, vous craignez la colère d'un criminel ivoirien qui vous reproche de lui avoir volé un véhicule. Ces faits relèvent dès lors du droit commun ivoirien. Ils ne rencontrent pas d'avantage les critères fixés par l'octroi de la protection subsidiaire tel que prévu à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. En effet, il

ressort de vos déclarations que ces faits ont eu lieu en Côte d'Ivoire, soit **en dehors du pays dont vous avez la nationalité**. Or, l'application de la protection subsidiaire porte sur un risque réel de subir des atteintes graves dans le pays dont vous avez la nationalité, à savoir le Burkina Faso.

Quoiqu'il en soit, au vu des éléments qui suivent, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous êtes menacé par votre patron [B. A.] et par le groupe Koglwéogos, que ce soit en Côte d'Ivoire ou ensuite au Burkina Faso, et que c'est pour cette raison que vous avez quitté le pays dont vous avez la nationalité et introduit une demande d'asile en Belgique.

Premièrement, vos propos lacunaires, inconsistants et contradictoires empêchent le Commissariat général de croire que vous travaillez pour [B. A.] comme vous le prétendez.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous ne fournissez aucune pièce permettant d'appuyer vos déclarations et d'établir la réalité et le bien fondé de votre crainte, comme des preuves de vos liens avec [B. A.], des informations au sujet de cet homme que vous décrivez comme quelqu'un de puissant et ancien militaire ou encore des preuves de vos démarches vis-à-vis de vos autorités. Il y a lieu de rappeler ici que "le principe général de droit selon lequel "la charge de la preuve incombe au demandeur" trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il ne reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique" (CCE, Arrêt n°16.317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/ I). Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Dès lors, en l'absence du peu d'élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur le contenu de vos déclarations en audition. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments remettent sérieusement en cause la crédibilité de vos propos.

D'abord, alors que vous dites craindre [B. A.], un homme "qui connaît du monde, il a des relations [...] il travaille avec des policiers, des militaires, il a le bras long", vous ignorez des informations élémentaires au sujet votre patron (p. 13 de l'audition). Ainsi, vous ignorez le grade de cet ancien militaire ainsi que la caserne et l'unité dans lesquelles il a servi (p. 10 de l'audition). Vous ne savez pas non plus quel rôle il avait au sein de l'armée, vous dites simplement à ce sujet, "je sais qu'il a fait la guerre mais c'est tout ce que je sais, je ne connais pas son rôle" (idem). Vous méconnaissiez également les raisons de la fin de sa carrière (idem). Interrogé sur ce que vous savez de cet homme pour qui vous avez tout de même travaillé 2 années, vous répondez "à part sa maison, je ne connais rien d'autre de lui" (idem). Dès lors, invité à parler de ses enfants, vous dites que vous n'en connaissez que deux mais que vous ne savez pas comment ils s'appellent, vous ne savez pas non plus comment se nomme la femme de votre employeur (p. 10 et 11 de l'audition). Dans la mesure où vous affirmez avoir travaillé pour cet homme durant deux ans, vos méconnaissances à ce sujet ne convainquent pas le Commissariat général de la réalité de cet emploi.

Ensuite, alors que vous déclarez que vous étiez chargé de transporter 3 personnes d'un point vers un autre, vos méconnaissances au sujet de la course du 5 mai 2016 empêchent de croire qu'elle a réellement eu lieu. Vous expliquez qu'avant qu'on ne vous vole le véhicule, le trajet a duré deux heures et demie (p. 11 de l'audition). Cependant, vous ignorez le nom des passagers qui étaient à bord de votre véhicule, vous ne savez pas non plus pourquoi vous deviez les emmener à Zenola (idem). Invité à raconter ce dont vous avez parlé durant les deux heures et demie de trajet, vous répondez de manière vague "on parlait de tout et de rien, ils me demandaient si ma position de chauffeur était bien, si je gagnais ma vie. Des choses sans importance" (p. 11 de l'audition).

Encouragé à citer le nom de l'endroit où vous deviez les déposer à Zanola, vous déclarez "une fois là-bas, ils devaient me guider" (idem). Vos méconnaissances et vos propos lacunaires au sujet de la course qui a fait balancé votre vie ne convainquent pas le Commissariat général que celle-ci a vraiment eu lieu. Par ailleurs, le Commissariat général ne croit pas que durant deux heures trente de trajet en compagnie de vos 3 passagers, vous n'ayez pas pu obtenir plus d'informations au sujet de votre mission du jour.

Enfin, alors que vous affirmez que votre principal rôle dans le cadre du trafic de ciment – une des trois activités de votre employeur – était d'aller chercher les travailleurs et de les emmener sur leur lieu de travail, vous ne connaissez aucun de ces travailleurs (p. 12 de l'audition). En effet, lorsqu'il vous est demandé si vous connaissez quelques-uns de ces travailleurs, vous répondez "non je ne connaissais personne, on est pas du même quartier" (p. 12 de l'audition). Dans la mesure où vous avez travaillé sur ce trafic durant 6 mois, il est totalement invraisemblable que vous ne soyez pas en mesure de citer le nom d'un travailleur de votre patron. Le fait que vous n'habitez pas le même quartier que ces personnes ne permet pas d'expliquer vos méconnaissances à ce sujet.

Pour ces raisons, le Commissariat général ne croit pas que vous avez travaillé pour [B. A.] comme vous le prétendez et que vous êtes accusé de vol par cette même personne.

Deuxièmement, vos propos concernant les menaces reçues par le groupe Koglwéogos au Burkina Faso et qui trouvent leur origine selon vous dans le conflit qui vous aurait opposé à [B. A.] en Côte d'Ivoire, ne convainquent pas davantage le Commissariat général.

Ainsi, dans la mesure où ces menaces sont directement liées aux faits que vous dites avoir vécus en Côte d'Ivoire et qui ont déjà été jugés non crédibles (voir supra), le Commissariat général ne croit pas que vous avez été menacé par les Koglwéogos comme vous le prétendez.

Ensuite, le Commissariat général souligne que durant les trois mois où vous êtes resté chez votre frère à Ouagadougou, vous n'avez rencontré aucun problème. Vous dites à ce sujet "je n'ai pas eu de problème là-bas mais je pensais et je faisais des cauchemars" (p. 14 de l'audition). Vous déménagez ensuite à Mané où les Koglwéogos vous retrouvent (p. 15 de l'audition). Invité à expliquer pourquoi le groupe a attendu autant de temps avant de vous retrouver et pourquoi ils ne vous ont pas trouvé à Ouagadougou, vous répondez "je ne sais pas pourquoi et personne n'était au courant de ma venue à Ouagadougou" (p. 15 de l'audition). Lorsqu'il vous est demandé, qui était au courant de votre venue à Mané, vous dites que le petit frère de la seconde épouse de votre père vous a fait visiter les lieux et vous a présenté des gens (idem). Le Commissariat général considère qu'il est totalement invraisemblable que personne ne se soit rendu compte de votre présence à Ouagadougou alors que vous affirmez que les hommes de [B. A.] ont un parc automobile dans la capitale mais qu'une fois que vous avez quitté ce lieu, les Koglwéogos vous retrouvent sans raison apparente (p. 17 de l'audition).

Par ailleurs, votre absence d'intérêt pour le groupe d'autodéfense Koglwéogos pose question. Vous dites à ce sujet "je ne connais rien d'eux, je ne connaissais même pas leur existence, c'est quand ils m'ont amené dans la base que j'ai compris" (p. 15 de l'audition). Invité à relater ce que vous avez appris quand ils vous ont amené dans leur base, vous déclarez "je n'ai rien appris, il y avait juste une femme attachée" (idem). Encouragé une dernière fois à dire ce que vous savez de ce groupe, vous répondez vaguement que vous savez que c'est une groupe d'autodéfense parce que ils ont une arme et une tenue traditionnelle, sans plus (idem). Confronté au fait que tout un chacun peut avoir une arme et une tenue traditionnelle, vous répondez que vous ne pourriez pas car vous veniez d'arriver dans la zone mais que votre oncle a une arme (idem). Votre description des Koglwéogos est à ce point vague et inconsistante que le Commissariat général ne croit pas que vous ayez rencontré des problèmes avec ce groupe armé.

Ensuite, au sujet de votre détention alléguée par les Koglwéogos, vos propos sont une nouvelle fois vagues et laconiques et empêchent de croire en la réalité de vos déclarations. Invité à décrire le camp dans lequel vous étiez détenu, vous répondez "c'était juste une grande maison et j'étais à l'intérieur" (p. 17 de l'audition). Lorsqu'il vous est demandé le nom des personnes qui étaient détenues dans la même pièce que vous durant 3 jours, vous l'ignorez (p. 18 de l'audition). Vous savez que la dame était là à cause d'un adultère mais vous méconnaissiez les raisons de la détention de l'homme avec qui vous dites avoir été détenu (idem). Vos propos vagues et inconsistants ne convainquent pas le Commissariat général de la réalité de cette détention.

Enfin, il convient de relever que la protection que confère la Convention de Genève et le statut de la protection subsidiaire possède un caractère subsidiaire et que, dès lors, elle ne peut être accordée que pour pallier une carence dans l'Etat d'origine – en l'occurrence le Burkina-Faso –; carence qui n'est pas établie dans votre cas. En effet, vous n'avez pas démontré que les autorités chargées de la sécurité et de l'ordre public au Burkina-Faso ne soient ni disposées, ni capables de prendre les mesures raisonnables afin de vous assurer un niveau de protection tel que défini par l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, étant entendu que vous n'avez pas mentionné de fait concret qui serait de nature à

établir un défaut caractérisé de protection de la part des autorités précitées. En réalité, il ressort de vos déclarations que vous avez tenté d'obtenir leur protection, ou leurs concours mais que vous n'avez pas attendu de connaître les résultats des investigations entamées par la police burkinabé alors même que vous n'auriez rencontré aucun problème majeur avec elles et qu'une enquête aurait commencé (p. 18 de l'audition). En effet, vous déclarez avoir quitté Mané le même jour que votre déposition au commissariat ne laissant pas aux autorités burkinabés la possibilité de faire leur travail (idem). Le Commissariat général estime que vous ne parvenez pas à démontrer que les autorités de votre pays n'ont pas la capacité ou la volonté de vous offrir une protection au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général ne croit pas que vous avez rencontré des problèmes au Burkina Faso comme vous le prétendez et que c'est pour cette raison que vous avez quitté votre pays d'origine".

Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande (versés au dossier administratif), ceux-ci ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

Ainsi, vous déposez votre carte d'identité, votre permis de conduire et la copie de votre carte d'identité consulaire. Ces documents prouvent votre identité et votre nationalité, sans plus. Ces éléments ne sont pas remis en cause par le Commissariat général.

Concernant le récépissé provisoire de retrait du permis de conduire et le récépissé provisoire de retrait de pièces, le Commissariat général relève tout d'abord que ces documents ne sont produits qu'en photocopie. Le Commissariat général est donc dans l'impossibilité de s'assurer de leur authenticité. Ensuite, le Commissariat général relève que les cachets produits sur ces deux documents sont complètement illisibles. Enfin, notons que le numéro de matricule de l'agent constatateur diffère sur les deux documents alors que le nom de cette personne semble identique. Cette anomalie jette le discrédit sur l'authenticité de ces documents. Pour conclure, soulignons que le récépissé provisoire de retrait de pièces a été rédigé le 2 juin 2017 soit plus de deux ans après la saisie des pièces. Cet élément anéantit la force probante de ce document. Ces documents ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de votre récit d'asile.

Au sujet du rapport médical que vous déposez après votre audition, le Commissariat général constate tout d'abord que le nom du médecin ainsi que son numéro professionnel sont illisibles. Ensuite, ce rapport médical entre en contradiction avec vos déclarations puisque vous avez déclaré vous être rendu à l'hôpital après avoir été agressé par les hommes de [B. A.] et non après avoir été malmené par "un groupe d'auto défense locale", tel que vous appelez les Koglwéogos durant votre audition au Commissariat général. En outre, le Commissariat général relève les termes particulièrement vagues de ce rapport comme "état de stupeur généralisé", "signe de torture" ou encore au sujet du traitement proposé "traitement médical et traitement orthopédique". Enfin, le praticien qui vous a ausculté n'est nullement garant de la véracité des faits auxquels vous avez attribué votre souffrance psychique et physique, d'autant plus que la pratique de la médecine nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi du patient. Ce type de documents ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande d'asile, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défailante d'un récit.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans son recours, le requérant confirme le résumé des faits tels qu'ils sont exposés dans le point A de la décision attaquée.

2.2 Dans un premier moyen relatif au statut de réfugié, il invoque la violation des articles 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « La loi ») ; la violation de l'article 1^{er} § A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ; la violation de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement ; la violation de l'article 8 de la directive 2005/85/CE (du 1er décembre 2005, relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres, ci-après dénommée « la directive 2005/85/CE ») ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation « *des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative* » ; l'absence, l'erreur, l'insuffisance ou la contrariété dans les causes et/ou les motifs ; la violation « *de l'obligation de motivation matérielle* ».

2.3 Dans une première branche de ce moyen, il conteste la pertinence des motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour contester la crédibilité de ses dépositions relatives à son travail en Côte d'Ivoire pour B. A., aux passagers qu'il soupçonne d'avoir volé sa voiture le 5 mai 2016, de manière plus générale, aux travailleurs qu'il était chargé de transporter et aux problèmes qu'il a rencontrés avec les Koglwéogos au Burkina Faso.

2.4 Il rappelle ensuite les règles et principes qui doivent gouverner l'établissement des faits en matière d'asile et affirme qu'il collabore à la charge de la preuve notamment en déposant de nombreux documents.

2.5 Il fait encore valoir que les autorités burkinabaises ne sont pas en mesure de lui apporter une protection adéquate. A l'appui de son argumentation, il cite les informations contenues dans les documents joints à son recours au sujet des Koglwéogos.

2.6 Dans un deuxième moyen relatif au statut de protection subsidiaire, il invoque la violation des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation « *des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative* » ; l'absence, l'erreur, l'insuffisance ou la contrariété dans les causes et/ou les motifs.

2.7 Il sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire en application de l'article 48/4 sur la base des mêmes faits et motifs que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

2.8 En conclusion, le requérant prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise ; à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1. Le requérant joint à sa requête les documents inventoriés comme suit :

- « 1. Copie de la décision attaquée ;
2. Désignation du bureau d'aide juridique ;
3. France 24, « Les « koglweogo », ces milices rurales qui suppléent la justice au Burkina Faso », 10 février 2016 ;
4. RFI, « Burkina Faso : des groupes d'autodéfense sèment le trouble », 21 mai 2017 ;

5. France 24, « Cinq morts en trois jours : faut-il dissoudre les Koglweogo au Burkina Faso ? », 24 mai 2017.»

3.2 Le Conseil estime que les documents précités répondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 stipule : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.3. A titre préliminaire, la partie défenderesse constate que la crainte ou le risque invoqués par le requérant doivent être examinés à l'égard du Burkina Faso, pays dont il a la nationalité. Sa décision est ensuite essentiellement fondée sur le constat que son récit est dépourvu de crédibilité. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, le requérant reproche principalement au Commissaire général d'avoir fondé son analyse sur une évaluation incorrecte de la crédibilité de son récit ainsi que du bien-fondé de sa crainte. Il ne conteste en revanche pas que sa crainte doit être examinée à l'égard du Burkina Faso.

4.4. Les débats entre les parties portent par conséquent essentiellement sur l'appréciation de la réalité des faits allégués et des menaces redoutées par le requérant. Le Conseil estime devoir examiner cette question en priorité.

4.5. A cet égard, le Conseil souligne qu'il revient, d'une part, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et, d'autre part, à la partie défenderesse, d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.6. En l'espèce, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que les dépositions du requérant au sujet des auteurs des menaces redoutées sont généralement vagues et inconsistantes. Alors qu'il déclare craindre l'Ivoirien B. A., pour qui il dit avoir travaillé de 2014 à mai 2016, le requérant se révèle en particulier incapable de fournir la moindre information au sujet des anciennes fonctions militaires de ce dernier, de ses enfants, de son épouse ou encore de ses liens avec les autorités ivoiriennes ou burkinabè. Il ignore également tout de l'objectif des missions qui lui étaient confiées et

des personnes qu'ils étaient chargées de transporter et plus précisément, de la course au cours de laquelle s'est produit l'incident à l'origine du conflit l'opposant à B. A. Enfin, ses dépositions relatives aux persécutions dont il dit avoir été victime au Burkina Faso sont également dépourvues de la moindre consistance. La partie défenderesse expose par ailleurs clairement pour quelle raison elle écarte le certificat médical du 18 juin 2016. Ces constatations interdisent de croire que le requérant a réellement quitté son pays pour les motifs qu'il indique et suffisent dès lors à motiver l'acte attaqué.

4.7. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une analyse différente. Le requérant tente de justifier les importantes carences relevées dans ses propos successifs par des explications de fait qui ne sont pas convaincantes. Il ne fournit en revanche aucun élément complémentaire susceptible d'établir la réalité des faits allégués ou de combler les lacunes de son récit. Enfin, les critiques développées à l'encontre du motif de l'acte attaqué relatif au certificat médical produit ne sont pas compatibles avec les propos dépourvus d'ambiguïté tenus par le requérant lors de son audition devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le C. G. R. A. »). Le requérant a en effet clairement déclaré avoir été soigné dans un hôpital de Ouagadougou suite aux tortures infligées en Côte d'Ivoire par les hommes de B. A. et il utilise le terme « groupe d'auto-défense » uniquement pour désigner les milices qui l'ont agressés au Burkina Faso (dossier administratif, pièce 6, p.p. 14-15). Il s'ensuit que les dépositions du requérant sont inconciliables avec la référence au « *groupe d'auto-défense* » mentionné dans le certificat médical prétendument rédigé après les mauvais traitements infligés en Côte d'Ivoire.

4.8. De manière plus générale, contrairement à ce qui est suggéré dans le recours, il n'incombe en réalité pas au Conseil de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou s'il devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ou encore s'il peut valablement avancer des excuses à l'inconsistance de son récit ou à sa passivité. C'est en effet au requérant qu'il appartient de donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. En l'espèce, tel n'est manifestement pas le cas.

4.9. En ce que le requérant reproche au Commissaire général de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut au Burkina Faso, et plus particulièrement, des troubles liés à la milice des « Koglwéogos », le Conseil souligne tout d'abord que le requérant déclare avoir habité trois mois à Ouagadougou, où réside un de ses frères, et qu'il ne ressort pas des documents produits que des membres de cette milice seraient présents dans cette ville. En tout état de cause, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, le Burkina Faso, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

4.10. Au vu de ce qui précède, il apparaît que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.11. D'autre part, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation à Ouagadougou, ville où le requérant dit avoir séjourné chez son frère pendant trois mois, correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

4.12. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Et il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille dix-neuf par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE